|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2018/43 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale5 avril 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-troisième session**

Genève, 25 juin-4 juillet 2018

Point 6 c) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses :
citernes mobiles**

 Éclaircissements au sujet de la disposition spéciale TP19

 Communication de l’expert de la Belgique[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. Lors de la cinquante-deuxième session du Sous-Comité, la Belgique a présenté le document informel INF.26 en expliquant que, dans ce pays, la manière dont la disposition spéciale TP19 devait être interprétée faisait l’objet d’un débat. Après avoir examiné le document informel, le Sous-Comité a considéré que des éclaircissements étaient nécessaires et prié la Belgique de lui présenter un document de travail sur ce sujet (ST/SG/AC.10/C.3/104, par. 79).

2. La disposition spéciale TP19 ne vise actuellement que le chlore (ONU 1017) et le dioxyde de soufre (ONU 1079), deux matières connues pour avoir une vitesse de corrosion de 0,1 mm/an sur l’acier, selon la concentration de la matière et les particularités du matériau concerné. Elle est libellée comme suit :

**TP19** − L’épaisseur calculée du réservoir doit être augmentée de 3 mm. L’épaisseur du réservoir doit être vérifiée par ultrasons à mi-intervalle entre les épreuves périodiques de pression hydraulique.

3. Cette disposition spéciale peut être interprétée de deux manières. Il ressort clairement des deux interprétations qu’au moment de la construction de la citerne, il faut augmenter de 3 mm d’acier l’épaisseur minimale calculée du réservoir selon le paragraphe 6.7.3.4.1. Toutefois, il est essentiel de déterminer quelle est la finalité de ces 3 mm supplémentaires et s’il faut les maintenir tout au long de la durée de vie de la citerne.

4. Premièrement, on peut interpréter la disposition spéciale TP19 en considérant l’augmentation de 3 mm comme une mesure visant à renforcer la sécurité pendant le transport des matières visées. Si l’on part de ce principe, il faut que le réservoir présente une épaisseur supplémentaire de 3 mm tout au long de la durée de vie de la citerne. Compte tenu de la corrosivité des matières dont il est question, cela signifierait toutefois que des mesures supplémentaires devraient être prises pour éviter qu’une corrosion des couches intérieures du réservoir de la citerne en réduise l’épaisseur en deçà du minimum requis, soit l’épaisseur minimale calculée du réservoir plus 3 mm.

5. Deuxièmement, on peut interpréter la disposition spéciale TP19 en considérant que le surcroît d’épaisseur de 3 mm est une surépaisseur de corrosion qui vise à éviter que les parois n’atteignent une épaisseur minimale inférieure à celle définie au chapitre 6.7.3.4.1. Étant donné qu’il n’est pas prévu que d’autres mesures soient prises et compte tenu du taux de corrosion maximal de 0,1 mm/an, l’épaisseur des parois du réservoir ne devrait pas devenir inférieure à l’épaisseur minimale calculée pendant les trente premières années de l’utilisation du réservoir.

 Proposition

6. Remplacer le libellé actuel de la disposition spéciale TP19 par le suivant :

**Solution 1**

(En partant du principe que les parois du réservoir doivent présenter un surcroît d’épaisseur de 3 mm pendant toute la durée de vie de la citerne) :

« **TP19** − Au moment de la construction, l’épaisseur calculée du réservoir doit être augmentée de 3 mm. L’épaisseur du réservoir doit être vérifiée par ultrasons à mi‑intervalle entre les épreuves périodiques de pression hydraulique. Le réservoir doit toujours présenter une épaisseur supplémentaire de 3 mm. ».

**Solution 2**

(En considérant que le surcroît d’épaisseur de 3 mm est destiné à compenser la corrosion) :

« **TP19** − Au moment de la construction, l’épaisseur calculée du réservoir doit être augmentée de 3 mm afin de prévoir une tolérance à la corrosion. L’épaisseur du réservoir doit être vérifiée par ultrasons à mi-intervalle entre les épreuves périodiques de pression hydraulique et ne doit jamais être inférieure à l’épaisseur calculée de celui-ci. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2017-2018, tel qu’approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)